

L'Etat belge se propose de vendre de gré à gré :

Commune de Ciney - 1<sup>re</sup> division

Terrain, non cadastré, à la section C, d'une superficie de 18 a 77 ca, joignant Pirard-Roberfroid, Henri; de Foestraets-Vantiegem, Rock, et le domaine de l'Etat.

Le bien est situé partie en zone agricole et partie en zone forestière.

Prix : 37 000 francs, outre les frais.

Les réclamations et les offres supérieures éventuelles doivent être adressées dans le mois du présent avis au Comité d'acquisition à Namur, avenue de Stassart 10 (tél. 081/71 32 65).

L'Etat belge se propose de céder par voie d'échange pour cause d'utilité publique :

Ville d'Ath (ex-Gibecq)

5 a 90 ca à prendre dans un terrain cadastré ou l'ayant été lieu-dit « Mont de l'Haye », section A, n° 72a pour 60 a 10 ca, tenant à Leyssens, Clementia, veuve Laitem, Armand; à Laitem, Armande, épouse Parmentier, Daniel; au chemin « Mont de l'Haye » et à la S.N.C.B.

Contre :

Ville d'Ath (ex-Gibecq)

1° 6 a 76 ca à prendre dans une pâture cadastrée lieu-dit « Mont de l'Haye », section A n° 72b pour 51 a 60 ca;

2° 1 a 65 ca à prendre dans une pâture cadastrée même lieu-dit section A n° 60a pour 28 a;

3° 9 a 90 ca à prendre dans une pâture cadastrée lieu-dit « Camerbose », section A n° 59d pour 26 a.

Souite à payer par l'Etat belge : 87 075 francs.

Toute opposition audit échange doit être notifiée dans le mois du présent avis au président du Comité d'Acquisition à Mons, digue des Peupliers 71 (tél. 065/31.83.11). Référence : 51025/18.

De Belgische Staat is voornemens uit de hand te verkopen :

Gemeente Ciney - 1<sup>ste</sup> divisie

Grond, niet gekadastrerd, gelegen wijk C, met 18 a 77 ca, palende aan Pirard-Roberfroid, Henri; de Foestraets-Vantiegem, Rock, en de Belgische Staat.

Het goed is gelegen deel in landelijk gebied en deel in bossengebied.

Prijs : 37 000 frank, buiten de kosten.

Eventuele bezwaren en hogere aanbiedingen dienen binnen een maand van 'onderhavig bericht overgemaakt aan het Aankoopcomité te Namen, avenue de Stassart 10 (tel. 081/71 32 65).

De Belgische Staat is voornemens of te staan bij wijze van ruiling, om reden van openbaar nut :

Stad Ath (vroeger Gibecq)

5 a 90 ca te nemen uit een perceel grond gekadastrerd of het geweest zijnde ter plaatse « Mont de l'Haye », sectie A nr. 72a voor 60 a 10 ca palende aan Leyssens, Clementia, weduwe Laitem, Armand; aan Laitem, Armande, echtg. Parmentier, Daniel; aan de weg « Mont de l'Haye » en aan de N.M.B.S.

Tegen :

Stad Ath (vroeger Gibecq)

1° 6 a 76 ca te nemen uit een wei gekadastrerd ter plaatse « Mont de l'Haye », sectie A nr. 72b voor 51 a 60 ca;

2° 1 a 65 ca te nemen uit een wei gekadastrerd zelfde plaats, sectie A nr. 60a voor 28 a;

3° 9 a 90 ca te nemen uit een wei gekadastrerd ter plaatse « Camerbose », sectie A nr. 59d voor 26 a.

Opleg te betalen door de Belgische Staat : 87 075 frank.

Eik bezwaar tegen deze ruiling dient, binnen een maand van onderhavig bericht genotificeerd te worden aan de voorzitter van het Aankoopcomité te Bergen, digue des Peupliers 71 (tel. 065/31.83.11). Verwijzing : 51025/18.

## EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

12 OCTOBRE 1983. — Circulaire n° 83/12

A tous les membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française.

L'arrêté royal du 30 juin 1982 fixant les règles complémentaires pour le transfert des membres du personnel des Ministères de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Région wallonne à leur Exécutif respectif, prévoit notamment des dispositions permettant aux agents des Services de l'Exécutif de la Communauté française de demander à être à nouveau affectés, soit à leur Ministère d'origine ou à un autre Ministère traditionnel ou encore au Ministère de la Région bruxelloise, soit à être affectés aux Services de l'Exécutif de la Région wallonne.

En sa séance du 4 octobre 1983, le Comité de Concertation Gouvernement-Exécutif a fixé la date du début de la procédure dont il est question à l'alinéa précédent et adopté le texte commun d'une circulaire à diffuser à tous les agents concernés (nationaux, communautaires ou régionaux).

En pratique, les membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française qui sont dans les conditions pour introduire une demande de permutation, et souhaitent le faire, doivent avant le 23 novembre 1983 :

1. compléter et remettre à leur supérieur hiérarchique l'annexe 1 de la circulaire reproduite ci-après;

2. compléter l'annexe 2 de la même circulaire et l'envoyer sous pli recommandé à M. le Secrétaire général Wasterlain, rue Stevens 7, à 1000 Bruxelles.

Remarques importantes.

a) La date de dépôt du pli recommandé destiné à M. le Secrétaire général fera foi du respect de la date limite d'introduction des demandes qui ne peut être postérieure au 23 novembre 1983.

b) Les agents transférés à l'Exécutif de la Communauté française le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et qui n'ont pas encore été rattachés à un service de cet Exécutif s'abstiendront d'établir l'annexe II.

Sont notamment concernés par cette dernière disposition, les agents des Services généraux (Direction du personnel et de la comptabilité — exception faite du Ministère de l'Education nationale), les agents en provenance du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de la Justice — Administration des Etablissements pénitentiaires.

Le Ministre-Président  
de l'Exécutif et de la Communauté française,

P. Moursaux,

**Objet : Permutation de membres du personnel du Ministère de la Région bruxelloise et des services des Exécutifs avec des membres du personnel des ministères traditionnels**

Des membres du personnel ont été désignés — d'office ou sur demande — pour le Ministère de la Région bruxelloise ou ont été transférés aux services de l'Exécutif flamand, de l'Exécutif de la Communauté française ou de l'Exécutif régional wallon.

La réglementation prévoit tant pour les premiers que pour les seconds la possibilité d'un retour à un Ministère traditionnel, ou d'une autre désignation dans les services d'un autre Exécutif par le procédé de la permutation des membres du personnel ou de la désignation sur un emploi vacant dans le Ministère traditionnel d'origine (1).

Ces permutations ne pouvaient toutefois commencer qu'après la fixation du siège du nouvel organisme administratif.

L'Exécutif flamand a fixé le siège de ses services centraux à Bruxelles (*Moniteur belge* du 29 septembre 1983).

L'Exécutif de la Communauté française a fixé le siège de ses services à Bruxelles (*Moniteur belge* du 6 août 1983).

L'Exécutif régional wallon a fixé le siège de ses services centraux à Namur (*Moniteur belge* du 26 août 1983).

Par arrêté royal du 16 septembre 1983, le siège du Ministère de la Région bruxelloise et de ses services est établi à Bruxelles (*Moniteur belge* du 5 octobre 1983).

Pour pouvoir entamer la procédure de permutation, il fallait encore fixer la date de début de la période de trente jours durant laquelle les membres du personnel peuvent faire une demande de permutation. Par les deux arrêtés royaux du 5 octobre 1983 cette date a été fixée au 24 octobre 1983 (*Moniteur belge* du 13 octobre 1983), tant pour le Ministère de la Région bruxelloise que pour les services des trois Exécutifs. Concrètement, ceci signifie que les intéressés disposent au plus tard jusqu'au 23 novembre 1983 pour introduire leur demande.

**Qui peut faire une telle demande?**

D'une part, la permutation peut être demandée par tous les membres du personnel qui ont été désigné, d'office ou à leur demande, pour un des quatre nouveaux ministères en vertu de l'arrêté royal coordonné du 24 novembre 1981, à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion ni aucun changement de grade dans ce nouveau ministère ou dans les services de l'Exécutif. (On fait une exception pour la promotion selon le principe de la carrière plane).

D'autre part, la permutation peut être demandée par tous les membres du personnel des ministères traditionnels sans distinction.

**Ne peuvent introduire une telle demande :**

- des membres du personnel auxiliaire qui n'ont pas été recrutés à un emploi du cadre organique ou temporaire;
- des jeunes recrutés pour un stage légal;
- des membres du personnel d'un cadre spécial temporaire;
- des chômeurs mis au travail.

Les membres du personnel doivent utiliser le formulaire annexé à la présente circulaire. Ils mentionneront dans leur demande, selon le cas, le ou les ministères au(x)quel(s) ils souhaitent retourner et/ou le Ministère de la Région bruxelloise et/ou les services de l'Exécutif ou des Exécutifs pour le(s)quel(s) ils souhaitent être désignés. Le cas échéant, ils mentionneront leur ordre de préférence.

Les demandes doivent être adressées au Premier Ministre en deux exemplaires, l'une par la voie hiérarchique et l'autre par recommandé auprès du Secrétaire général. Elles restent valables jusqu'à ce que les demandeurs aient obtenu satisfaction, aient révoqué leur demande ou aient obtenu une promotion ou un changement de grade (à l'exception de la promotion selon le principe de la carrière plane).

Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau 1 ou un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum. L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade du rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la commission de recours instituée auprès des Services du Premier Ministre dans les trente jours de la notification de cette décision. (Arrêté ministériel du 5 mars 1980, modifié par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1983).

Ce recours est envoyé par recommandé à la « Commission de recours » (A.M. du 5 mars 1980), Service d'Administration générale, Cité administrative de l'Etat, quartier Esplanade 2, 1010 Bruxelles.

La décision de la Commission est sans appel.

Le Premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations. Pour ce faire, il dressera des deux côtés, par grade et par rôle linguistique, des listes d'attente des demandeurs et il classera les intéressés selon les critères fixés par l'arrêté royal à appliquer. Il publiera ces listes au *Moniteur belge*.

Les permutations se feront, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres du personnel du même grade et du même rôle linguistique et dans le respect des exigences particulières fixées pour l'occupation des emplois concernés.

Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux ministères concernés d'une part, et au Ministre de la Région bruxelloise ou de l'Exécutif concerné d'autre part. Les permutations qui concernent la Région bruxelloise s'effectueront par un arrêté promulgué conjointement par les ministres. Lorsque les permutations concernent un Exécutif, cet Exécutif et le Ministre concerné promulguent, chacun pour ce qui le concerne, simultanément un arrêté portant la nouvelle désignation.

Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les trente jours suivant la notification de la nouvelle désignation.

Si les listes d'attente ne comportent plus de candidat adéquat à la permutation, les membres du personnel qui ont été transférés sont affectés dans leur ministère traditionnel d'origine à un emploi vacant correspondant à leur grade s'ils ont désigné ce ministère dans leur demande.

Les membres du personnel souhaitant obtenir une permutation sont dès lors invités à introduire leur demande en double exemplaire et simultanément, l'un par la voie hiérarchique, l'autre par recommandé auprès du Secrétaire général (ou à défaut l'Administrateur général ou le Directeur général), la date du dépôt de l'envoi recommandé faisant foi. Ce dépôt doit être fait dans les meilleurs délais et au plus tard le 23 novembre 1983. Les formulaires ci-annexés seront utilisés.

1) — Pour les membres du personnel du Ministère de la Région bruxelloise: voir l'arrêté royal réglant le passage de membres du personnel aux quatre ministères des Communautés et des Régions, coordonné le 24 novembre 1981, les articles 4 et suivants.  
 — Pour les membres du personnel des services des Exécutifs: voir l'arrêté royal du 30 juin 1982 fixant les règles complémentaires pour le transfert des membres du personnel des ministères de la Région wallonne à leur Exécutif respectif, articles 4 et suivants.  
 — La brochure gouvernementale sur « les Ministères des Communautés et des Régions » (septembre 1982) explicite cette troisième opération prévue dans le cadre de la restructuration de l'Administration (brochure en vente au *Moniteur belge*, rue de Louvain 40, 1000 Bruxelles — 100 F).

Annexe 1

Exemplaire à transmettre par la voie hiérarchique

## DEMANDE DE PERMUTATION

Dans le cadre de l'arrêté royal coordonné du 24 novembre 1981 ou de l'arrêté royal du 30 juin 1982 (article 4, §§ 2 et 3)

Nom et prénoms : .....

Adresse : .....

Date de naissance : .....

Ministère ou services de l'Exécutif où le demandeur travaille en ce moment : .....

Ministère d'origine (pour les agents transférés) : .....

Grade : .....

Rôle linguistique ou régime linguistique : ..... Niveau : .....

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : ..... A; ..... M

Ancienneté de grade : ..... A; ..... M

Date d'entrée en service dans un ministère dans un emploi } : (2) : .....

à temps plein sans interruption volontaire ..... }

Le soussigné demande à être affecté au (3) .....

Date : .....

Signature : .....

Le soussigné, chef du service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Date : .....

Grade et signature :

(cachet du service)

Opposition ministérielle éventuelle

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.

(3) Mentionner le ou les ministères traditionnels au(x)quel(s) on désire être affecté et/ou le ministère de la Région bruxelloise et/ou les services de l'Exécutif ou des Exécutifs pour le(s)quel(s) on désire être désigné, le cas échéant selon l'ordre de préférence.

Exemplaire à envoyer par recommandé au Secrétaire général (adresse)

## DEMANDE DE PERMUTATION

Dans le cadre de l'arrêté royal coordonné du 24 novembre 1981 ou de l'arrêté royal du 30 juin 1982 (article 4, §§ 2 et 3)

Nom et prénoms : .....

Adresse : .....

Date de naissance : .....

Ministère ou services de l'Exécutif où le demandeur travaille en ce moment : .....

Ministère d'origine (pour les agents transférés) : .....

Grade : .....

Rôle linguistique ou régime linguistique : ..... Niveau : .....

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : ..... A; ..... M

Ancienneté de grade : ..... A; ..... M

Date d'entrée en service dans un ministère dans un emploi } : (2) : .....  
à temps plein sans interruption volontaire } :

Le soussigné demande à être affecté au (3) .....

Date : .....

Signature :

Le soussigné, chef du service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Date : .....

Grade et signature :

(cachet du service)

Opposition ministérielle éventuelle

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.

(3) Mentionner le ou les ministères traditionnels au(x)quel(s) on désire être affecté et/ou le ministère de la Région bruxelloise et/ou les services de l'Exécutif ou des Exécutifs pour le(s)quel(s) on désire être désigné, le cas échéant selon l'ordre de préférence.